

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/20

10 juillet 1997

(97-2883)

**Conseil du commerce des marchandises
11 juin 1997**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
le 11 juin 1997

Président: M. T. Johannessen (Norvège)

L'ordre du jour proposé, reproduit dans le document G/C/W/81, a été adopté avec l'insertion des points 9 à 13 au titre des "Autres questions":

	<u>Page</u>
1. Système harmonisé - Demande de prorogation de la dérogation	2
- Sri Lanka (G/L/164, G/C/W/73/Rev.1)	
2. Approbation du règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/W/48/Rev.1)	2
3. Modifications du SH96 et article II du GATT de 1994	3
- Communication de la Suisse (WT/GC/W/56, G/C/W/79)	
4. Facilitation des échanges (paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour) (WT/MIN(96)/DEC)	3
- Note du Secrétariat (G/C/W/80)	
5. Désignation du Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	10
6. Accord entre la Communauté européenne et les îles Féroé (gouvernement du Danemark)	10
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG21/N/2 et WT/REG21/1/Rev.1)	
7. Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie	11
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG41/N/1, WT/REG41/1)	
8. Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie	11
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG42/N/1, WT/REG42/1)	

	<u>Page</u>
9. Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie	12
10. Etats-Unis - Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant certaines pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques	12
11. Etats-Unis - Restrictions imposées par le Brésil concernant le financement des importations	13
12. Corée - Système de fourchette de prix ou de valeurs appliqué par l'Argentine	14
13. Date de la prochaine réunion	15

1. Système harmonisé - Demande de prorogation de la dérogation
- Sri Lanka (G/L/164, G/C/W/73/Rev.1)

1.1 Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait examiné la demande présentée par Sri Lanka et distribuée sous la cote G/L/164 en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation accordée à ce pays en relation avec la transposition de sa liste dans le Système harmonisé. A ce moment-là, la Nouvelle-Zélande n'était pas en mesure d'accepter la dérogation et le Conseil n'avait donc pas transmis au Conseil général, pour adoption, le projet de décision accordant la prorogation (G/C/W/73/Rev.1). Il avait été convenu que les délégations intéressées feraient rapport au Président sur l'état de leurs consultations concernant cette question avant la prochaine réunion du Conseil. Dans l'intervalle, le Président avait été informé que les délégations s'étaient rencontrées et avaient discuté en détail de la question. Toutefois, à ce jour, aucun progrès n'avait encore été accompli.

1.2 Le Président a également rappelé que la dérogation avait expiré le 30 avril 1997 et qu'une prorogation avait été demandée jusqu'au 30 octobre 1997. Conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC, le Conseil disposait d'un maximum de 90 jours pour examiner ce genre de demande et pour présenter un rapport au Conseil général. Ce délai courait à partir du 14 avril 1997, date à laquelle le Conseil avait examiné pour la première fois la demande. Le Président a exhorté les délégations concernées à poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à un accord avant la date limite.

1.3 Le Conseil est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

2. Approbation du règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
(G/SPS/W/48/Rev.1)

2.1 Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le 14 avril 1997, le Conseil avait examiné le règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, contenu dans le document G/SPS/W/48 et son corrigendum. Compte tenu des déclarations faites par les Communautés européennes et par le Pérou qui souhaitaient obtenir certains éclaircissements, le Conseil était convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

2.2 Le Conseil était maintenant de nouveau saisi, pour approbation, conformément au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC, du règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, contenu dans le document G/SPS/W/48/Rev.1.

2.3 Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation était maintenant en mesure d'approuver ce règlement.

2.4 Le Conseil a approuvé le règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3. Modifications du SH96 et article II du GATT de 1994

- Communication de la Suisse (WT/GC/W/56, G/C/W/79)

3.1 Le Président a rappelé qu'un premier examen de la proposition de la Suisse avait eu lieu à la dernière réunion du Conseil, où il avait été convenu que des consultations devraient avoir lieu sur la question. En conséquence, des consultations, auxquelles tous les Membres avaient été conviés, avaient eu lieu les 22 et 30 avril et le 9 juin 1997. Pour faciliter ces consultations, le Secrétariat avait élaboré une note informelle sur les "rectifications des Listes de concessions tarifaires et leur certification", qu'il avait envoyée à toutes les délégations. Les consultations avaient fait apparaître que, de l'avis général, il était nécessaire de corriger la situation actuelle, dans laquelle les procédures de certification des modifications apportées aux Listes, que ce soit par suite des modifications du Système harmonisé (SH) ou de toute autre modification, ne fonctionnaient pas de façon adéquate ou satisfaisante.

3.2 Le Président a proposé de poursuivre les consultations et de présenter prochainement au Conseil une proposition de solution.

3.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

4. Facilitation des échanges (paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour)
(WT/MIN(96)/DEC)

- Note du Secrétariat (G/C/W/80)

4.1 Le Président a rappelé que ce point figurait à l'ordre du jour du Conseil conformément à la directive donnée par les Ministres à Singapour et contenue au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour, où il était décidé:

"d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques, en s'inspirant des travaux des autres organisations internationales compétentes, au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine".

4.2 La première discussion de fond sur cette question s'était déroulée lors de la première réunion du Conseil cette année, tenue en janvier. Il avait alors été convenu que le Secrétariat rassemblerait des renseignements sur les travaux déjà effectués par diverses organisations internationales compétentes en matière de facilitation des échanges. Les renseignements devaient être soumis au Conseil en mai 1997. Il avait également été convenu que le Secrétariat établirait un rapport intérimaire indiquant les organisations contactées pour obtenir des renseignements factuels dans ce domaine ainsi que les aspects sur lesquels ces organisations avaient entrepris ou entreprenaient des travaux. Une note d'information du Secrétariat, figurant dans le document G/C/W/70, répondait à cette demande de renseignements préliminaires. Le Conseil était maintenant saisi du document G/C/W/80, qui contenait une compilation faite par le Secrétariat des travaux déjà effectués par d'autres organisations internationales, y compris certaines organisations non gouvernementales, en matière de facilitation des échanges.

4.3 Le représentant des Etats-Unis a indiqué que le rapport du Secrétariat concernant les activités et les initiatives menées en matière de facilitation des échanges était important puisqu'il révélait l'ampleur des travaux décisifs qui étaient effectués dans ce domaine par non moins de dix organisations internationales intergouvernementales ainsi que par de nombreuses autres instances. Les Etats-Unis

participaient activement à la plupart de ces travaux. Ils ne niaient pas l'importance de la facilitation des échanges en tant que domaine d'intérêt pour l'OMC. De plus en plus, la facilitation des échanges allait de pair avec le respect des engagements en matière d'accès aux marchés.

4.4 Beaucoup de travail restait à accomplir à l'OMC en matière de facilitation des échanges. A titre d'exemple, on pouvait citer le Groupe de travail qui procédait en ce moment à un examen approfondi de l'application et de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Une autre contribution importante à la facilitation des échanges serait l'achèvement en temps opportun des travaux en cours du Comité des règles d'origine, lesquels devaient déboucher sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles. Ces travaux devaient être terminés pour juillet 1998 mais ils accusaient un certain retard. Tous les Membres auraient à consacrer d'importantes ressources et beaucoup d'énergie pour terminer à temps ces importants travaux. Pour la communauté commerçante, un des domaines les plus importants dans lesquels des travaux étaient en cours en matière de facilitation des échanges était l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Comité de l'évaluation en douane avait commencé à avancer dans le domaine de l'assistance technique; ainsi, les pays Membres, tant ceux qui étaient en développement que ceux qui étaient développés, pouvaient travailler de façon concertée pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord par tous les Membres en temps opportun. Par ailleurs, comme l'indiquait le document du Secrétariat, l'instauration de la transparence envers la communauté commerçante passait par l'application de nombreux éléments de procédure liés aux formalités douanières et contenus dans divers accords, dont la mise en oeuvre intégrale exigeait une attention de plus en plus grande. L'achèvement de tous ces travaux en cours devait constituer la priorité en matière de facilitation des échanges et présentait déjà un défi majeur quant aux ressources et aux énergies à y consacrer. Les travaux ultérieurs à cet égard seraient déterminés en fonction de ce qui serait nécessaire pour terminer ces tâches importantes.

4.5 Comme le document du Secrétariat le notait également, des travaux étaient déjà en cours dans d'autres instances concernant d'autres aspects de la facilitation des échanges. Compte tenu de l'existence de ces travaux, l'OMC ferait double emploi si elle s'engageait dans ces champs d'activités additionnels, ce qui ne constituerait pas une utilisation prudente des ressources. Etant donné son importance, la facilitation des échanges devrait continuer d'être à l'ordre du jour. Toutefois, de nouveaux travaux sur l'élaboration de règles de l'OMC dans ce domaine ne devraient être entrepris qu'après l'achèvement des travaux déjà en cours, particulièrement en ce qui concernait les règles d'origine, l'évaluation en douane et l'inspection avant expédition.

4.6 Le représentant des Communautés européennes a déclaré que l'OMC devait se préoccuper davantage de certains aspects de la facilitation des échanges. En examinant le document du Secrétariat, il fallait tenir compte des points suivants. Premièrement, il serait utile de savoir s'il y avait, dans les travaux en cours dans les autres instances, des lacunes que l'OMC pourrait utilement combler. Autrement dit, il fallait savoir si l'OMC pouvait apporter une "valeur ajoutée" à cet exercice. C'était une question capitale à laquelle sa délégation, les autres Membres du Conseil et le Secrétariat devaient réfléchir. Sa délégation avait l'intention de présenter quelques idées à cet égard à la prochaine réunion du Conseil. Elle estimait également qu'il fallait maintenir l'élan donné aux travaux dans ce domaine au sein de l'OMC, mais que de plus amples travaux analytiques étaient nécessaires. En outre, la délégation de l'intervenant estimait que les organisations privées et les entités du secteur privé devaient être associées plus étroitement à l'exercice. Elles devaient être informées de la façon dont progressaient les travaux à l'OMC et, au besoin, être invitées à participer à toute discussion ultérieure que l'OMC pourrait tenir sur la question. Enfin, s'il était conscient du fait que cela pouvait poser des difficultés pour certaines délégations, l'intervenant se demandait si le Conseil du commerce des marchandises était la meilleure tribune pour poursuivre le débat et si les Membres seraient prêts à envisager d'établir, à un stade ultérieur, un groupe de travail à cette fin.

4.7 La représentante de l'Inde a dit que la facilitation des échanges était un sujet d'intérêt depuis plus de deux décennies et que des organismes spécialisés de diverses instances en étudiaient, analysaient et discutaient divers aspects. La note d'information préparée par le Secrétariat et distribuée après la Conférence ministérielle de Singapour dressait un tableau global de la question en s'inspirant des travaux d'autres organisations internationales concernant la simplification des procédures commerciales. Elle couvrait les travaux et les activités menés par des organisations internationales intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales, des parties à des accords de libre-échange et des unions douanières. Si la question de la facilitation des échanges avait été au coeur des travaux d'un grand nombre de ces organismes, il restait toujours à déterminer si elle devait viser les procédures et les normes ainsi que la simplification et l'harmonisation dans le but d'améliorer l'efficacité du commerce extérieur de tous les partenaires commerciaux, ou si elle devait englober tous les aspects et fonctions se rapportant à la conduite des échanges internationaux, y compris divers aspects comme les opérations bancaires, les transports, les assurances, les télécommunications, etc. Les pays développés étaient sans doute à un stade avancé d'intégration de ces fonctions et activités se rapportant au commerce international, mais les pays en développement se trouvaient à des stades divers pour ce qui était de comprendre l'importance et la nécessité des mesures de facilitation des échanges, même dans le domaine de l'information commerciale et des procédures douanières. Il serait utile de définir, le domaine précis à inclure dans la facilitation des échanges avant de planifier des travaux supplémentaires.

4.8 La délégation indienne avait participé aux délibérations du groupe d'experts *ad hoc* de la CNUCED sur l'efficacité commerciale. Il semblait également ressortir de ces délibérations que la facilitation des échanges pourrait initialement être axée sur l'information commerciale et sur les procédures douanières compte tenu des coûts que représentaient ces deux éléments. Le programme de la CNUCED pour l'efficacité commerciale avait préparé les lignes directrices et les recommandations formulées par le groupe d'experts *ad hoc* sur tous les aspects de la facilitation des échanges, pour adoption par les pays membres. La délégation indienne avait également participé au symposium international de l'ONU sur l'efficacité commerciale en octobre 1994. C'était à cette occasion qu'avait été lancé le réseau global de pôles commerciaux dont faisait partie l'Inde. Dans le cadre de ce réseau, le pôle de Delhi avait été créé pour permettre le passage sans heurt au commerce électronique, particulièrement dans les domaines de l'information commerciale et du développement des échanges et des affaires.

4.9 L'Inde était également en train de mettre en oeuvre les lignes directrices et les recommandations issues du symposium. Elle avait lancé divers programmes comme l'Echange de données informatisé (EDI), avait procédé à l'harmonisation de ses documents et de ses procédures et avait également conclu des accords administratifs avec ses partenaires commerciaux. L'EDI avait été introduit à certains postes et ports douaniers choisis, et était appelé à l'être dans tous les ports et postes importants dans un délai spécifié. Le pays s'efforçait de participer à l'échange d'informations dans le cadre du réseau de pôles commerciaux. Ce programme avait été lancé par les autorités indiennes mais était resté tributaire de la disponibilité des ressources. La mise en oeuvre des lignes directrices et des recommandations et le lancement de l'EDI pour le commerce auraient pu être plus rapides avec le soutien d'activités de coopération technique.

4.10 Les travaux en cours à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et dans des organismes internationaux analogues s'occupant des divers aspects de la facilitation, de la simplification, de l'automatisation et de la rationalisation des échanges devaient être intégrés à un éventuel programme de l'OMC. Par exemple, l'OMD était en train de réviser la Convention de Kyoto, et toute initiative en matière d'harmonisation et de documentation douanière prévue par l'OMC devrait être intégrée aux travaux déjà entrepris sous l'égide de l'OMD. L'Inde participait activement à la révision des 32 annexes de la Convention de Kyoto, ainsi qu'à la rédaction de deux nouvelles annexes sur l'entreposage et les zones de transformation pour l'exportation. D'importants travaux étaient menés

pour ce qui avait trait à l'harmonisation et à la révision des normes et des lignes directrices, travaux qui s'ajoutaient à la préparation d'un manuel de directives et de procédures sur l'automatisation, considéré dans une optique horizontale. Cette révision devait être terminée d'ici à 1998 et l'OMC devait consulter l'OMD sur les travaux en cours. L'Inde procédait déjà à des échanges bilatéraux d'informations à des fins administratives dans le cadre de la Convention de Nairobi.

4.11 Dans toute entreprise de facilitation des échanges, l'ampleur de la tâche devait être évaluée autant pour les pays développés que pour les pays en développement et les travaux devaient être menés sur des bases mutuellement convenues et contraignantes. Toutefois, l'objectif final qui était de faire accepter la déclaration d'exportation comme document d'importation au point de destination pourrait être atteint en établissant une base mutuellement convenue et avec l'appui, au plan multilatéral ou bilatéral, d'arrangements juridiques adéquats.

4.12 L'automatisation et la facilitation des échanges étaient encore en évolution étant donné que la toile complète comprenait d'autres secteurs liés au commerce. Dans de nombreux pays, l'automatisation dans d'autres secteurs (à l'exception des douanes) était encore au stade embryonnaire. Par exemple, dans le secteur bancaire, un système de transfert électronique de fonds devait être mis en place. Les pays développés comme les pays en développement avaient des difficultés pour étendre la facilitation des échanges et l'automatisation à d'autres secteurs. Par exemple, dans tous les pays, les douanes relevaient en très grande partie de la souveraineté de l'Etat tandis que la compétence sur les secteurs bancaires et des transports était partagée entre l'Etat et le secteur privé.

4.13 Il était possible d'envisager la facilitation des échanges dans le cadre d'un programme minimal essentiel auquel pourraient souscrire tous les partenaires commerciaux. Par exemple, les deux principaux documents qui étaient indispensables au commerce international, à savoir la facture et le document de transport pouvaient être harmonisés et normalisés dans le cadre de ce programme minimal essentiel du processus de facilitation du commerce, qui pourrait être accepté au plan multilatéral et bilatéral pour être mis en oeuvre et permettre l'échange d'informations selon les besoins. Cela permettrait d'atteindre un niveau acceptable de normalisation et d'harmonisation compte tenu de l'évolution déjà en cours dans plusieurs pays en matière d'automatisation.

4.14 Comme le soulignait la note d'information du Secrétariat, les fonctions qui contribuaient à la facilitation des échanges étaient multiples et variées. Etant donné que plusieurs organismes internationaux et organismes spécifiques s'associaient pour traiter divers aspects de la facilitation des échanges, l'Inde pouvait envisager la possibilité d'établir un mécanisme de présentation de rapports à l'OMC. La délégation indienne croyait comprendre que des progrès avaient déjà été réalisés en ce sens puisque le Comité technique de l'évaluation en douane et le Comité technique des règles d'origine de l'OMD coordonnaient déjà leurs travaux avec ceux du Comité de l'évaluation en douane et du Comité des règles d'origine de l'OMC, respectivement.

4.15 Le succès des mesures de facilitation des échanges dépendrait largement de l'aide technique accordée aux pays en développement et d'un meilleur accès aux marchés pour les produits de ces pays. Il fallait que ces facteurs soient présents pour que tout investissement additionnel en matière de facilitation des échanges de la part des pays en développement ait un sens et soit bénéfique.

4.16 Le représentant du Nigéria a dit que le document du Secrétariat montrait l'ampleur et la complexité de la question dont étaient saisis les Membres. Il montrait que la facilitation des échanges n'était pas une question isolée mais constituait plutôt le point de convergence de plusieurs domaines d'activité importants de l'OMC. Certains de ces domaines, comme l'accès aux marchés, avaient déjà été identifiés par le Comité des règles d'origine ou encore par le Groupe de travail de l'inspection avant expédition. En janvier 1997, à l'occasion des premières discussions de fond sur la question, la délégation du Nigéria avait indiqué qu'il était nécessaire de recenser, dans la mesure du possible, et même de

façon ouverte et non restrictive, les domaines qui seraient abordés, ou encore de dresser la liste de toutes les questions à étudier, conformément au mandat fixé par les Ministres. L'Inde avait déjà rappelé ce point et la délégation du Nigéria souhaitait en réaffirmer le bien-fondé.

4.17 Le représentant des Communautés européennes avait mentionné que d'autres travaux analytiques étaient nécessaires en la matière et qu'il y avait peut-être lieu de créer un autre groupe de travail sous les auspices du Conseil. La délégation de l'intervenant n'était pas favorable à l'idée de créer un tel groupe de travail. S'agissant des travaux analytiques supplémentaires dans ce domaine, elle estimait qu'il fallait d'abord terminer les travaux en cours à l'OMC qui avaient trait à la facilitation des échanges. Toutefois, s'il était jugé nécessaire de procéder à des travaux analytiques supplémentaires, comme cela avait été suggéré, il faudrait alors dresser une liste des questions ou déterminer la forme et le caractère de ces travaux.

4.18 Le représentant de la Suisse a fait savoir que sa délégation estimait que le mandat donné au Conseil par les Ministres à Singapour n'avait pas entièrement été exécuté. Sa délégation était d'avis qu'un examen plus approfondi des questions permettrait de mieux connaître les règles existantes et les mesures déjà prises en la matière. Par exemple, il y avait lieu d'entreprendre une nouvelle étude sur les efforts faits en vue: 1) de faciliter ou de simplifier les formalités douanières, notamment grâce au transfert électronique d'informations; 2) d'améliorer les procédures de transit pour contrer les formalités abusives, la corruption ou les formalités douanières arbitraires. Plus précisément, sa délégation proposait que l'OMC réunisse des experts des organisations concernées, qu'elles soient intergouvernementales ou, dans les cas où leur compétence en la matière était avérée, non gouvernementales. Cette réunion pourrait prendre la forme d'un atelier ou d'un séminaire, tenu sous les auspices du Conseil. Le but serait de clarifier les approches adoptées et d'échanger des renseignements sur la facilitation des échanges pouvant inclure, par exemple, l'assistance technique. Par la suite, on pourrait déterminer les besoins concrets en matière de normalisation.

4.19 En réponse à une demande de précision du Président, le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation avait souhaité dire qu'il fallait d'abord examiner plus amplement la situation actuelle concernant la facilitation des échanges. C'était seulement à la lumière de cet examen que l'on pourrait déterminer ce qu'il faudrait faire ensuite.

4.20 Le représentant de la Corée a dit qu'il était important d'éviter que les travaux de l'OMC fassent double emploi avec ceux d'autres organisations. Dans ce contexte, il fallait examiner les dispositions de l'OMC relatives au commerce international et analyser les rapports entre ces dispositions et les travaux des autres organisations.

4.21 La délégation coréenne souhaitait formuler deux observations concernant la note d'information du Secrétariat, mais sous un éclairage différent. Premièrement, les Membres devaient tenir compte de l'existence de décisions ou dispositions liées au commerce adoptées par certaines organisations internationales ou dans des conventions à des fins, par exemple, de protection de l'environnement. La délégation de l'intervenant estimait que ces activités devaient être dûment examinées et prises en compte pour ne pas créer de conflit entre elles et les efforts de facilitation des échanges. Deuxièmement, après un examen attentif de la liste "non exhaustive" des dispositions de l'OMC à la section E de la note d'information, la délégation coréenne avait constaté qu'il y avait également lieu d'ajouter à celles dont les effets devaient être analysés un certain nombre d'autres dispositions (en l'occurrence celles concernant les modalités d'examen des mesures commerciales déjà adoptées par les Membres en application de dispositions des Accords de l'OMC). Ces dispositions pourraient inclure, entre autres, l'article 11.4 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT (Code antidumping), l'article 21 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes.

4.22 Le représentant de Hong Kong a fait savoir que sa délégation convenait avec les Etats-Unis que l'achèvement des travaux en cours dans le domaine de la facilitation des échanges était de la plus haute priorité. Le représentant des Etats-Unis avait mentionné que l'OMC avait des activités dans un certain nombre de domaines liés à la facilitation des échanges, y compris les travaux menés pour harmoniser les règles d'origine, qui constituaient un projet absolument fondamental et majeur pour sa délégation. Il était important que ces travaux soient accomplis dans les délais et il ne fallait pas se détourner de cette tâche. Toutefois, cela étant dit, la délégation de Hong Kong estimait que les travaux en cours ne devaient pas empêcher les Membres de se pencher de façon plus attentive sur les questions posées par le représentant des Communautés européennes, qui n'étaient pas dénuées de pertinence. Par exemple, y avait-il des lacunes dans ce domaine? Il s'agissait d'éviter que des travaux ne fassent double emploi. Par conséquent, comme première étape, il fallait procéder à une analyse pour identifier les lacunes, et deuxièmement il fallait se demander s'il convenait que l'OMC comble ces lacunes. Un autre point mentionné par le représentant des Communautés européennes était la question de savoir quelle pourrait être la place du secteur privé dans cet exercice. Hong Kong avait tendance à être en faveur de la participation du secteur privé mais reconnaissait qu'il s'agissait là d'un sujet délicat qui exigerait une bonne réflexion. L'examen de ces questions permettrait aux Membres de déterminer si les travaux en matière de facilitation des échanges devraient figurer au futur programme de travail de l'OMC.

4.23 Le représentant de la Norvège a dit que, d'après le mandat donné par les Ministres à Singapour, le Conseil devait procéder à des travaux exploratoires et analytiques. Le travail analytique n'avait pas encore débuté et devait être fait pour déterminer le potentiel de "valeur ajoutée" de l'OMC, comme l'avait mentionné le représentant des Communautés européennes. Il était possible que l'on relève des lacunes exigeant des travaux supplémentaires. Les Etats-Unis avaient appelé l'attention sur les travaux importants qu'étaient en train d'effectuer le Comité des règles d'origine, le Comité de l'évaluation en douane et le Groupe de travail de l'inspection avant expédition, ce qui soulevait la question de la coordination et du calendrier des travaux. Les Membres devaient s'abstenir de tirer des conclusions définitives sur la question de la facilitation des échanges avant que soient terminés les travaux en cours sur ces autres aspects. Toutefois, l'intervenant partageait le point de vue du représentant de Hong Kong, à savoir que les Membres pouvaient parallèlement identifier toute lacune que pourrait utilement combler l'OMC.

4.24 Le représentant du Mexique a indiqué que le document du Secrétariat donnait une vue très large de ce qui était fait dans diverses instances sur cette question. Selon lui, la prochaine étape était de recevoir des contributions des délégations qui indiqueraient où elles voyaient des lacunes dans les travaux actuels sur la facilitation des échanges, que l'OMC pourrait essayer de combler. A la lumière de la Déclaration ministérielle, il considérait qu'il y avait trois grands facteurs. Le premier était la facilitation des échanges, mentionnée dans le titre de la section pertinente de la Déclaration. La facilitation des échanges ne se limitait pas nécessairement à l'élaboration et à l'amélioration des normes. Par exemple, l'OMC elle-même décentralisait sa base de données en remplaçant son ordinateur central par des ordinateurs personnels, ce qui permettrait aux opérateurs d'avoir accès à d'utiles renseignements, et cela faisait partie du processus global de facilitation des échanges. Un autre facteur était la simplification des procédures. Au cours de la réunion, l'Inde avait avancé une ou deux idées et d'autres seraient peut-être formulées. L'intervenant a signalé à cet égard l'un des points abordés dans le document du Secrétariat, à savoir que la Commission économique pour l'Europe était en train d'élaborer un modèle de transaction commerciale internationale pour identifier les étapes du processus de commerce international et orienter les activités dans ce cadre. Pour ce qui est de la méthodologie, il serait peut-être utile d'utiliser ce modèle comme point de départ afin de voir ce que serait le processus ou la procédure en matière de commerce international. Par la suite, on pourrait déterminer de quelle façon on pourrait en simplifier certains aspects. Un troisième facteur, et peut-être le plus important, issu de la Déclaration de Singapour était de déterminer ce que l'OMC pourrait faire en ce qui concernait les règles. Sur ce plan, l'intervenant était d'accord avec le représentant des Etats-Unis, à savoir que ce processus ne

devait pas être la cause d'un nouveau retard pour les organes de l'OMC qui examinaient déjà les questions relatives à la facilitation des échanges et qui étaient en retard dans leurs travaux. Finalement, pour ce qui était des contacts avec les organisations non gouvernementales, les Membres devaient s'en tenir à ce qui avait été convenu. Il ne fallait pas essayer de prévoir un traitement différencié sous prétexte qu'en raison de la nature même du sujet, le Conseil devait s'écarter des lignes directrices établies en ce qui concernait les relations de l'OMC avec les organisations non gouvernementales.

4.25 Le représentant du Maroc a indiqué que la question de la facilitation des échanges était très vaste, et il en voulait pour preuve le grand nombre d'organismes spécialisés qui se penchaient sur la question depuis longtemps. C'était également une question qui était très liée aux activités de l'OMC. Ce qu'il fallait logiquement faire dans le cadre de l'examen d'un domaine vaste comme celui-là, c'était examiner ce que faisaient à cet égard les autres organismes internationaux compétents, puis identifier les lacunes que l'OMC pourrait contribuer à combler. Un tel examen était nécessaire pour ramener ce vaste sujet à une ou deux questions qui présenteraient un intérêt fondamental pour l'OMC. A cet égard, l'intervenant a pris note avec satisfaction des propositions spécifiques de la Suisse. Un séminaire ou un symposium permettrait également au Conseil d'entendre les points de vue d'un certain nombre d'organismes internationaux et il serait alors mieux informé pour poursuivre l'examen de la question. Par ailleurs, la délégation de l'intervenant ne pensait pas qu'il faille créer un groupe de travail distinct pour s'acquitter de cette tâche; le Conseil pouvait s'en charger.

4.26 Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il ressortait clairement du document du Secrétariat, que beaucoup de travail était en cours en relation avec la facilitation des échanges. Il avait participé aux travaux de l'APEC sur cette question, par exemple sur les aspects de la normalisation et de la simplification des procédures douanières. Comme il était important que les activités de l'OMC ne fassent pas double emploi avec les travaux en cours, la prochaine étape était donc de déterminer où l'OMC pourrait "ajouter de la valeur". L'idée d'un symposium lui paraissait bonne.

4.27 Le représentant du Nigéria a dit qu'il paraissait y avoir trois positions quant à l'approche que devait adopter le Conseil. Premièrement, le travail supplémentaire à effectuer sur la question de la facilitation des échanges dépendait des travaux en cours au sein de diverses instances et de divers organes de l'OMC. Deuxièmement, les Membres devaient procéder à une analyse plus approfondie des questions soulevées. Troisièmement, le Conseil devait dresser la liste des questions à analyser plus attentivement dans le but de recenser les "lacunes" et/ou de déterminer les domaines dans lesquels l'OMC pourrait "ajouter de la valeur". La délégation de l'intervenant partageait le point de vue exprimé à la note v) du document du Secrétariat, à savoir: "Le Secrétariat présente ce document au CCM étant entendu que d'autres activités et d'autres initiatives concernant la facilitation des échanges peuvent exister; il ne faut en aucun cas attribuer une quelconque signification au fait que le Secrétariat ait pu omettre de mentionner telle ou telle activité ou initiative. Le Secrétariat a élaboré ce document, du mieux qu'il pouvait, compte tenu du temps et des renseignements dont il disposait." Une analyse plus poussée semblait être justifiée. Toutefois, il fallait d'abord identifier un ensemble clair de questions, lequel permettrait ensuite au Conseil de recenser les lacunes et de déterminer les domaines dans lesquels l'OMC pourrait éventuellement "ajouter de la valeur".

4.28 Le représentant des Etats-Unis a signalé que le représentant des Communautés européennes avait fait état de son intention de soumettre certaines idées au Conseil au sujet des aspects des travaux liés à la facilitation des échanges où il pourrait y avoir des lacunes. Par conséquent, le point "Facilitation des échanges" ne devrait figurer à l'ordre du jour d'une future réunion du Conseil que lorsque les Communautés européennes auraient soumis un document sur la question.

4.29 Le représentant de la Suisse a déclaré que sa délégation préférerait que ce point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

4.30 Le représentant des Communautés européennes a demandé que ce point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. Il a précisé que les idées de sa délégation seraient présentées soit par écrit soit oralement.

4.31 Le représentant du Mexique a indiqué que n'importe quelle délégation pouvait apporter sa contribution à la question et demander qu'un point figure à l'ordre du jour d'une réunion.

4.32 Le Président a encouragé les délégations à apporter leur contribution au processus et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur la question à sa prochaine réunion.

4.33 Le Conseil en est ainsi convenu.

5. Désignation du Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat

5.1 Le Président a fait savoir que, comme le Conseil en était convenu à sa dernière réunion, il avait mené des consultations conformément aux Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (WT/L/31), afin de trouver un remplaçant pour Mme Vibeke Roosen (Danemark) qui, dans sa lettre du 19 mars 1997, avait annoncé sa démission comme Présidente du Groupe de travail. Le Président a fait savoir qu'à la suite des consultations qu'il avait menées, un accord était intervenu pour que l'on nomme M. Jacques Teyssier d'Orfeuil (France), Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat.

5.2 Le Conseil est convenu de nommer M. Jacques Teyssier d'Orfeuil, Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat.

6. Accord entre la Communauté européenne et les îles Féroé (gouvernement du Danemark)
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG21/N/2 et WT/REG21/1/Rev.1)

6.1 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur les notifications des Parties à l'Accord, contenues dans le document WT/REG21/N/2. Le texte du nouvel accord avait été distribué sous la cote WT/REG21/1/Rev.1.

6.2 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux procède à l'examen de l'Accord, conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

6.3 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 20 février 1995 et qui étaient reproduits dans le document WT/REG3/1, s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait tenu dûment compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

6.4 Le Conseil en est ainsi convenu.

6.5 Le Conseil est convenu d'examiner ensemble les deux points suivants de son ordre du jour.

7. Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG41/N/1, WT/REG41/1)
8. Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie
- Communication des Parties à l'Accord (WT/REG42/N/1, WT/REG42/1)

8.1 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur les notifications des Parties à chaque accord, contenues dans les documents WT/REG41/N/1 et WT/REG42/N/1. Les textes de ces accords avaient été distribués sous les cotes WT/REG41/1 et WT/REG42/1, respectivement.

8.2 Le représentant de la République slovaque, prenant la parole au nom de la République tchèque et de la Slovaquie, d'une part, et de la République de Bulgarie, d'autre part, a informé le Conseil que, conformément à l'article XXIV:7 a), les Parties aux accords avaient présenté les notifications pertinentes, reproduites dans les documents WT/REG41/N/1 et WT/REG41/1, et WT/REG42/N/1 et WT/REG42/1, respectivement. L'Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie avait été signé le 15 décembre 1995, et celui entre la République slovaque et la République de Bulgarie le 8 décembre 1995. Les deux accords s'appliquaient à titre intérimaire depuis le 1er janvier 1996 et étaient entrés en vigueur le 7 juin 1996 et le 11 mars 1996 respectivement. Ils s'appliquaient à tous les produits relevant des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, les Parties établiraient graduellement une zone de libre-échange pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux dans un délai de deux ans pour ce qui était des produits industriels, et libéraliseraient graduellement leurs échanges de produits agricoles spécifiés dans les protocoles respectifs annexés aux accords.

8.3 Les accords ne visaient pas le secteur des services au sens de l'article V de l'AGCS. Toutefois, une clause évolutive offrait la possibilité de les étendre à des domaines non couverts. Les accords contenaient aussi des dispositions portant, entre autres choses sur les monopoles d'Etat, la concurrence, l'aide de l'Etat, les marchés publics et la protection de la propriété intellectuelle.

8.4 Le représentant des Etats-Unis a fait savoir qu'en ce qui concernait les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour, sa délégation prenait note avec satisfaction de la notification de ces accords et espérait que, dans tous les cas, les renseignements seraient présentés au Comité des accords commerciaux régionaux selon le mode de présentation normalisé et au moment voulu, pour que le Comité puisse les examiner rapidement.

8.5 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et que le Comité des accords commerciaux régionaux entreprenne l'examen de ces accords, conformément au mandat suivant:

Mandat relatif à l'Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

Mandat relatif à l'Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

8.6 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil du

commerce des marchandises du 20 février 1995 et qui étaient reproduits dans le document WT/REG3/1, s'appliquaient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait tenu dûment compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

8.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

9. Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie

9.1 Le représentant d'Israël, prenant la parole au titre des "Autres questions", a informé les Membres que l'Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie avait été signé l'an dernier et avait déjà été ratifié par le gouvernement israélien et par le Parlement turc, respectivement. Israël appliquait l'Accord depuis le 1er mai 1997 tandis que la Turquie l'appliquerait rétroactivement à compter de la même date. Les notifications respectives conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV du GATT de 1994 seraient présentées sous peu au Comité des accords commerciaux régionaux.

9.2 Le Conseil a pris note de la déclaration.

10. Etats-Unis - Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant certaines pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques

10.1 Le représentant des Etats-Unis, prenant la parole au titre des "Autres questions", a rappelé que son gouvernement avait demandé la tenue de consultations avec le gouvernement japonais au sujet de certaines pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques. Ses autorités avaient sollicité ces consultations avec le gouvernement japonais conformément à la décision des PARTIES CONTRACTANTES sur les "Pratiques commerciales restrictives: Dispositions prises en vue de consultations" adoptée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, figurant dans la publication IBDD, S9/29. Cette décision faisait partie du GATT de 1994 tel qu'il était défini à l'article 1 b) dudit accord et le Conseil devait donc surveiller le fonctionnement de cette décision.

10.2 Les parties contractantes avaient adopté cette décision assortie de la recommandation selon laquelle "toute partie contractante, engage, si elle y est invitée par une autre partie contractante, des consultations bilatérales ou multilatérales selon le cas, sur de telles pratiques". Les autorités de l'intervenant souhaitaient de nouveau appeler l'attention du Conseil sur le fait qu'il s'était écoulé presque une année entière depuis que les Etats-Unis avaient présenté leur demande au gouvernement japonais, le 13 juin 1996. De plus, il s'était déjà écoulé presque neuf mois depuis que les Etats-Unis avaient accepté la demande des Communautés européennes de participer à ces consultations, alors que le Japon n'avait pas encore répondu à la demande.

10.3 Le Japon continuait d'assortir de conditions préalables son acceptation de la demande de consultations de la part des Etats-Unis. Or, la décision du GATT ne prévoyait aucune condition préalable sur la question ou la manière de mener les consultations qui empêcherait un dialogue productif et éventuellement le règlement des problèmes concernant les pratiques commerciales qui semblaient restreindre la concurrence internationale sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques. De fait, de telles conditions préalables allaient à l'encontre de l'esprit du régime de règlement des différends de l'OMC. Ce dont les parties aux consultations devaient discuter, c'était de facteurs et de conditions susceptibles d'accroître leur connaissance du contexte dans lequel les pratiques commerciales avaient lieu et de leurs effets sur la concurrence dans le commerce international.

10.4 Une des conditions préalables posées par le Japon était que les parties tiennent des consultations sur les pratiques commerciales en cours sur le marché américain des pellicules et papiers

photographiques. Les autorités de l'intervenant avaient fait savoir de façon on ne peut plus claire au Japon qu'elles étaient disposées à accepter la demande de consultations du Japon pour le marché américain. Toutefois, elles avaient aussi clairement précisé qu'elles n'accepteraient pas de lier ces consultations et celles concernant le marché japonais, comme le Japon cherchait à le faire. Le fait de lier ainsi des consultations était contraire à un principe important du GATT qui était de ne pas lier des réclamations et des contre-réclamations, et était donc inacceptable.

10.5 Les autorités de l'intervenant ont exhorté le Japon à engager ces consultations sans autre délai et sans chercher à imposer des conditions préalables inappropriées.

10.6 Le représentant des Communautés européennes partageait les préoccupations des Etats-Unis et a invité le Japon à répondre le plus rapidement possible à la demande qui lui avait été faite par sa délégation de participer aux consultations susmentionnées.

10.7 Le représentant du Japon a répliqué que ses autorités avaient répondu aux Etats-Unis en octobre 1996 qu'elles acceptaient leur demande à condition qu'ils acceptent, en application de la Décision susmentionnée, la demande de consultations du Japon concernant le marché américain des pellicules et papiers photographiques. Le Japon justifiait sa demande par le fait qu'à son avis, certaines pratiques commerciales qui avaient cours sur le marché américain restreignaient et entravaient la concurrence sur le marché international des pellicules et papiers photographiques, et que les marchés américain et japonais partageaient certaines similitudes importantes. Le fait que les Etats-Unis aient annoncé qu'ils étaient disposés à accepter la demande de consultations du Japon pour le marché américain, comme l'avait indiqué le représentant des Etats-Unis, était un fait nouveau pour sa délégation. La dernière communication reçue des Etats-Unis mentionnait uniquement que ce pays examinerait et étudierait attentivement la demande du Japon. Toutefois, l'intervenant avait pris note des déclarations et les transmettrait à ses autorités.

10.8 Le Conseil a pris note des déclarations.

11. Etats-Unis - Restrictions imposées par le Brésil concernant le financement des importations

11.1 Le représentant des Etats-Unis, prenant la parole au titre des "Autres questions", a fait savoir que sa délégation était préoccupée par les restrictions au financement des importations qu'avait récemment imposées le Brésil. Cette mesure avait eu pour effet de supprimer les crédits fournisseurs de moins de 180 jours; autrement dit, les importateurs devaient payer la totalité du prix d'achat des marchandises importées lors du dédouanement si l'échéance du crédit fournisseur était de 180 jours ou moins. Dans les cas où les modalités du crédit fournisseur prévoyaient un financement sur 180 à 360 jours, le paiement à une banque commerciale locale devait être effectué 180 jours avant la date d'échéance du contrat, ce qui, dans les faits, réduisait le crédit aux fournisseurs. Cette mesure ne s'appliquait pas aux commandes d'une valeur inférieure à 10 000 dollars EU. Les partenaires du Mercosur ainsi que le Chili et la Bolivie étaient temporairement exemptés de cette mesure jusqu'au 31 juillet 1997. Si les importations provenaient d'un pays du Mercosur, du Chili ou de la Bolivie et que la valeur de l'expédition était inférieure à 40 000 dollars, le financement sur une période allant jusqu'à 90 jours était autorisé.

11.2 Des sociétés des Etats-Unis avaient exprimé une grande inquiétude parce que cette mesure restreignait leurs exportations au Brésil. Le gouvernement américain partageait leurs préoccupations, étant donné que cette mesure nuisait aux exportations américaines vers le Brésil et apparaissait comme un retour en arrière du Brésil qui avait affirmé s'engager irréversiblement vers la libéralisation commerciale.

11.3 Les autorités des Etats-Unis examinaient cette mesure pour voir si elle était conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Il semblait qu'elle eût le même effet qu'une surtaxe à l'importation, mesure incompatible avec les obligations tarifaires incombant au Brésil dans le cadre de l'OMC. En outre, l'exemption accordée aux pays du Mercosur, au Chili et à la Bolivie établissait une discrimination contre les exportations des Etats-Unis et pouvait constituer une autre violation des engagements du Brésil dans le cadre de l'OMC. Les autorités de l'intervenant exhortaient le Brésil à mettre fin à cette mesure discriminatoire.

11.4 Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par le représentant des Etats-Unis.

11.5 Le représentant des Communautés européennes a déclaré que sa délégation était aussi préoccupée par les mesures qu'avait récemment prises le gouvernement brésilien. L'effet de ces mesures était que les importations devaient faire l'objet d'un paiement immédiat au point de dédouanement, cela dans tous les cas où les contrats privés permettaient un crédit pour une période allant jusqu'à 180 jours. Si le délai de paiement était de plus de 180 jours, la loi obligeait les importateurs à acheter les devises nécessaires pour qu'un paiement soit effectué au moins 180 jours avant la date d'échéance. Comme le représentant des Etats-Unis l'avait mentionné, cette mesure restreignait de façon importante les fournisseurs. Les autorités de l'intervenant estimaient que le Brésil aurait dû notifier à l'OMC, conformément à la Décision sur les procédures de notification, ces mesures qui étaient étroitement liées au commerce. Une telle notification était d'autant plus nécessaire qu'elle aurait permis à sa délégation de déterminer si ces mesures étaient compatibles avec les règles de l'OMC.

11.6 Le représentant du Brésil a répondu que sa délégation avait engagé des consultations informelles avec ses partenaires qui avaient fait part de leur intérêt pour les mesures financières que son pays avait récemment adoptées. Au cours de ces consultations, la délégation brésilienne avait fourni des explications longues et détaillées sur les mesures financières en question et sur leurs relations avec les droits et obligations du Brésil en sa qualité de membre du Fonds monétaire international. Lors des consultations, la délégation brésilienne était convenue de fournir des renseignements supplémentaires à ses partenaires commerciaux. Compte tenu des renseignements fournis lors de ces consultations, au cours desquelles avait été clairement exposé le caractère financier des mesures, elle était fermement convaincue qu'il n'y avait pas lieu de soulever cette question au sein de l'OMC. L'intervenant a souligné que, si ces mesures avaient eu un caractère commercial, le Brésil les auraient notifiées conformément à ses obligations en la matière. Néanmoins, il avait pris note des déclarations faites et les transmettait à ses autorités.

11.7 Le Conseil a pris note des déclarations.

12. Corée - Système de fourchette de prix ou de valeurs appliqué par l'Argentine

12.1 Le représentant de la Corée, prenant la parole au titre des "Autres questions", a fait part de ses préoccupations quant au "système de fourchette de prix ou de valeurs" récemment introduit par l'Argentine et qui nuisait de façon importante aux exportations coréennes vers ce pays. D'après les renseignements dont disposaient ses autorités, le nouveau système, appliqué depuis le 21 mars 1997 sur la base des Résolutions n° 2432/96 et n° 823/97 du gouvernement argentin, prévoyait que tout produit électronique importé en Argentine quel que soit le pays d'origine était assujéti à une vérification de prix par les autorités douanières argentines si le prix indiqué sur le document d'importation se situait hors de la fourchette établie par les autorités douanières en coopération avec les fabricants nationaux de produits électroniques. Les produits visés par ce système comprenaient les magnétophones, les fours à micro-ondes, les appareils de télévision, les radios-magnétophones à cassette, les lecteurs de disques compacts, les composants miniatures, les caméscopes et d'autres produits électroniques.

12.2 Ce système était censé empêcher les importateurs de déclarer des prix à l'importation inférieurs aux prix transactionnels réels dans le but d'éviter de payer des droits d'importation élevés. Toutefois, la Corée croyait qu'il était appliqué de la manière suivante:

- si le prix à l'importation indiqué était inférieur à ceux compris dans la fourchette de prix, l'importateur devait fournir une garantie équivalente au montant des droits calculé comme étant la différence entre le prix déclaré et le prix moyen de la fourchette, même en l'absence de procédure antidumping;
- si le prix à l'importation indiqué était supérieur à ceux compris dans la fourchette de prix, les autorités douanières informaient les autorités fiscales de cette importation pour qu'elles prennent les mesures correspondantes.

12.3 La délégation coréenne estimait que ce système pouvait contrevenir aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, selon lequel la valeur en douane d'une marchandise importée devait être calculée sur la base de la valeur transactionnelle. En outre, comme il semblait opérer à la manière d'un mécanisme de surveillance des prix à l'importation, il contrevenait à l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, lequel obligeait les Membres à abolir ou à supprimer graduellement toute mesure de la zone grise à l'importation ou à l'exportation. Enfin, ce système pouvait aussi violer l'obligation de procéder à l'élimination générale des restrictions quantitatives en application de l'article XI du GATT de 1994.

12.4 Les exportations coréennes de produits électroniques vers l'Argentine étaient affectées par ce système de fourchette de prix. La délégation de l'intervenant espérait que les autorités argentines expliqueraient le plus tôt possible à la Corée comment elles justifiaient ce système au regard des Accords de l'OMC, et qu'elles lui fourniraient tous les renseignements détaillés pertinents.

12.5 Le représentant de l'Argentine a répondu qu'il avait pris note des inquiétudes de la Corée à propos du système argentin de fourchette de prix. Il a demandé à la délégation coréenne de préciser ses inquiétudes par écrit.

12.6 Le Conseil a pris note des déclarations.

13. Date de la prochaine réunion

13.1 Le Conseil a pris note que sa réunion suivante se tiendrait le 21 juillet 1997.